

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITE LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015-07-215

**Arrêté préfectoral autorisant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation par TIGF d'une
canalisation de transport de gaz naturel**

**BRANCHEMENT DN50 ARTERRIS MONTECH
Commune de Montech**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.555-29 ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation, en date du 9 janvier 2015, par la société TIGF dont le siège social est situé Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU ;

Vu le dossier de plan d'arrêt définitif produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé pour une durée de 2 mois en date du 29 avril 2015 ;

Vu les réponses apportées par TIGF aux observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 7 juillet 2015 sur le projet sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif total de l'exploitation par la société TIGF de l'ouvrage suivant :

- Branchement DN50 ARTERRIS MONTECH, commune de Montech.

ARTICLE 2.

Les conditions techniques de mise à l'arrêt définitif de cette canalisation sont décrites dans le dossier de mise à l'arrêt définitif joint à la demande du 9 janvier 2015.

ARTICLE 3.

Le transporteur TIGF informe le guichet unique de cette mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché à la mairie de Montech.

ARTICLE 5.

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le transporteur.

ARTICLE 6.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le maire de Montech, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice de TIGF.

Fait à Montauban, le 16 JUL. 2015
Le Préfet



Jean-Louis GERAUD